
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

19 avril 2013
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

**Création d'une zone exempte d'armes nucléaires
au Moyen-Orient**

**Rapport présenté par la République islamique d'Iran
en application du paragraphe 9 de la section IV
des conclusions et recommandations concernant
les mesures de suivi adoptées à la Conférence
des Parties chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010**

1. L'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires souligne l'importance de créer des zones exemptes d'armes nucléaires en reconnaissant le « droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs ». Saluant les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans toutes les régions du monde, la République islamique d'Iran accorde une grande importance et un soutien sans réserve à l'établissement d'une telle zone au Moyen-Orient – processus dans lequel elle s'est engagée dès 1974. Afin de parvenir à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans l'importante région du Moyen-Orient et de réaliser les buts et objectifs énoncés dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, tels qu'ils ont été réaffirmés dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010, la République islamique d'Iran fait rapport de ce qui suit.

2. C'est en 1974 que la République islamique d'Iran a avancé pour la première fois l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires, qui constituerait une initiative importante en matière de désarmement dans la région du Moyen-Orient. Chaque année depuis 1980, l'Assemblée générale adopte par consensus une résolution à ce sujet, ce qui montre bien l'importance que revêt pour la communauté internationale la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité au Moyen-Orient grâce à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.



Le programme d'armement nucléaire d'Israël, principal obstacle à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

3. La République islamique d'Iran, qui est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, s'acquitte pleinement de ses engagements internationaux et est convaincue que cet instrument international constitue la pierre angulaire du désarmement et de la non-prolifération nucléaires. L'adhésion universelle au Traité, en particulier de la part des pays du Moyen-Orient, permettrait d'assurer effectivement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région. Aujourd'hui, le régime sioniste est le seul de la région à n'être pas partie au Traité. Malgré les appels réitérés de la communauté internationale, attestés par la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et les résolutions de l'Assemblée générale, de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation de la coopération islamique, le régime sioniste, fort du soutien politique et militaire des États-Unis d'Amérique, n'a pas adhéré au Traité, ni soumis ses installations nucléaires clandestines au régime des garanties généralisées de l'AIEA. À ce jour, il s'est même gardé de déclarer son intention d'adhérer au Traité. Les activités nucléaires menées par ce régime, avec l'appui des États-Unis, compromettent gravement la paix et la sécurité régionales et internationales, et mettent en péril le régime de la non-prolifération.

4. Les Conférences d'examen de 2000 et 2010 ont réaffirmé l'importance de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. En raison de ses dispositions majeures, la République islamique d'Iran et d'autres États de la région espèrent sincèrement qu'elle sera mise en œuvre dans les meilleurs délais, notamment par ses coauteurs (États-Unis, Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), qui sont dépositaires du Traité. Compte tenu des décisions adoptées à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, c'est à ces États qu'incombe la responsabilité principale de prendre des mesures concrètes pour s'acquitter de leurs engagements au titre de cette résolution.

5. La Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé « combien il importe, pour la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle dans la région du Moyen-Orient, qu'Israël adhère au Traité de non-prolifération et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ». Il est incontestable que l'adhésion inconditionnelle du régime sioniste au Traité et la conclusion d'un accord de garanties généralisées avec l'AIEA permettraient de créer rapidement une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Le non-respect par les États parties au Traité de leurs engagements, consacrés par cette importante résolution, ne peut qu'encourager ce régime à rester une source de menaces et d'instabilité au Moyen-Orient et à faire fi des aspirations de la communauté internationale en se maintenant à l'écart du Traité et du système des garanties généralisées. À cet égard, nous croyons que certains rapports nationaux négligent les implications négatives de l'intransigeance du régime sioniste, qui refuse d'adhérer au Traité, et que, de ce fait, ils n'ont pas l'efficacité qu'ils devraient avoir en ce qui concerne la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

6. La République islamique d'Iran s'acquitte de ses obligations en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en particulier au titre des articles II et III du Traité, et elle réaffirme que toutes ses installations nucléaires poursuivent des objectifs pacifiques et sont soumises aux garanties généralisées de l'AIEA. De

plus, en vue de contribuer à l'avènement d'un monde exempt d'armes de destruction massive, en particulier au Moyen-Orient, elle a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et ratifié la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques et le Protocole de Genève de 1925. En comptant ainsi parmi les États du Moyen-Orient qui ont adhéré à un grand nombre d'instruments relatifs à la non-prolifération et au désarmement, l'Iran manifeste clairement son attachement à la cause du désarmement et de la non-prolifération, et apporte la preuve des efforts qu'elle déploie au service du noble objectif que constitue la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

7. Dans le cadre des dialogues bilatéraux et multilatéraux qu'elle a engagés avec d'autres États parties au Traité, la République islamique d'Iran a toujours exhorté ceux-ci à contribuer activement à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Afin de promouvoir la cause du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, elle a par ailleurs organisé deux conférences internationales sur le désarmement et la non-prolifération à Téhéran, en 2010 et 2011, afin notamment d'examiner les différents moyens de parvenir à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région et les obstacles et les difficultés qui s'y opposent, en particulier le programme d'armes nucléaires du régime sioniste.

8. Malheureusement, l'immobilisme imposé au Conseil de sécurité durant plusieurs décennies en ce qui concerne le programme d'armement nucléaire bien connu de tous mené par le régime sioniste a incité ce dernier à reconnaître ouvertement qu'il possédait des armes nucléaires, comme l'a fait son Premier Ministre lors d'un entretien accordé à la télévision allemande le 12 décembre 2006, allant ainsi à l'encontre de l'idée si longtemps caressée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. De plus, en mettant au point et en détenant des armes nucléaires, ce régime ne se borne pas à violer les principes fondamentaux du droit international, la Charte des Nations Unies, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et un grand nombre de résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Conférence générale de l'AIEA; il fait également fi, de manière ostensible, des exigences et préoccupations de la vaste majorité des États Membres des Nations Unies et brave en permanence et avec obstination la communauté internationale, qui n'a cessé d'adjurer ce régime de renoncer aux armes nucléaires et d'adhérer au Traité. Enfin et surtout, dans sa déclaration datée du 5 février 2007, le Mouvement des pays non alignés a exprimé la profonde préoccupation que lui inspire l'acquisition, par le régime sioniste, d'une capacité nucléaire qui fait peser une menace grave et durable contre la sécurité des pays voisins et des autres pays, et il a condamné ce régime en raison de son initiative et de la déclaration faite à cet égard, ainsi que de la poursuite de la constitution d'arsenaux nucléaires.

9. Les attaques et les agressions brutales perpétrées par le régime israélien contre ses voisins sous des prétextes absurdes, le massacre de civils, y compris des femmes et des enfants, à Gaza, avec des armes prohibées et aux effets dévastateurs et le mépris opposé à tous les appels de la communauté internationale lui intimant de cesser de faire couler le sang d'innocents, démontrent combien la menace que représente un régime aussi agressif est sérieuse. Inutile de préciser à quel point des armes nucléaires entre les mains d'un tel régime peuvent constituer une grave menace pour la paix et la sécurité régionales et internationales. C'est le seul régime qui a la sombre réputation d'avoir attaqué les installations nucléaires d'États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui menace toujours

d'attaquer les installations nucléaires pacifiques d'autres États de la région soumises aux garanties de l'AIEA.

10. Il importe que le Conseil de sécurité assume ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies et prenne rapidement des mesures appropriées pour mettre fin à cette menace grave et évidente pour la paix et la sécurité internationales. Seul le régime sioniste s'oppose à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, et le Moyen-Orient ne connaîtra pas la paix et la stabilité tant que l'arsenal nucléaire massif dont s'est doté ce régime menacera la région et le reste du monde. Il convient de mentionner ici les résolutions adoptées par la Conférence générale de l'AIEA au sujet de la capacité nucléaire du régime et de l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, qui expriment elles aussi la préoccupation internationale au sujet de la menace que fait peser le programme d'armement nucléaire de ce régime pour la paix et la sécurité régionales et internationales en se dressant comme principal obstacle à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

11. Dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, la République islamique d'Iran estime qu'aucun pays de la région ne doit acquiescer d'armes nucléaires ni permettre la présence, sur son territoire ou sur les territoires placés sous sa juridiction ou son contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires. Les pays doivent également s'abstenir de toute action contraire à la fois à la lettre et à l'esprit du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux résolutions et documents finaux consensuels issus des conférences d'examen du Traité, ainsi qu'aux résolutions des Nations Unies et de la Conférence générale de l'AIEA ayant trait à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

12. La République islamique d'Iran est convaincue que les conférences d'examen ont un rôle important à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. La Conférence d'examen de 2015 devrait décider de la création d'un organe subsidiaire relevant de la Grande Commission II et qui serait chargée d'examiner cette question et de formuler des recommandations concrètes sur les mesures urgentes et pratiques à prendre en vue de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, ainsi que les mesures contenues dans le Document final et les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées aux Conférences d'examen de 2000 et 2010, respectivement. L'Iran est d'avis que la mise en œuvre des mesures pertinentes contenues dans les conclusions et recommandations relatives aux mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010, notamment en ce qui concerne la tenue, en 2012, d'une conférence internationale placée sous les auspices du Secrétaire général de l'ONU et des co-auteurs de la résolution sur le Moyen-Orient de 1995, permettrait au régime sioniste d'Israël d'adhérer au Traité de manière rapide et inconditionnelle en tant que Partie non dotée d'armes nucléaires. Fidèle à la position qu'elle a adoptée de longue date et à son engagement envers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, la République islamique d'Iran a participé aux consultations menées par le Facilitateur de la conférence et s'est déclarée prête à prendre part à la Conférence, qui devait se tenir à la fin de 2012 à Helsinki. Elle n'a pas été surprise que la conférence ait été annulée car les États-Unis d'Amérique et le régime israélien s'y opposaient. Dans ce contexte, il serait utopique d'espérer une quelconque amélioration en ce qui concerne les perspectives de création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient tant que la politique hypocrite du

régime israélien sur les armes nucléaires et la politique des États-Unis visant à exonérer Israël du régime international de non-prolifération demeureront inchangées.

13. La République islamique d'Iran est fermement convaincue que toutes les parties au Traité, et notamment les États dotés d'armes nucléaires, devraient accorder la plus haute priorité à un accord portant sur un plan d'action et un calendrier prévoyant l'adhésion universelle au Traité au Moyen-Orient, de même qu'à toutes les mesures et initiatives relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Il faudrait exercer une pression soutenue sur le régime sioniste pour l'amener à adhérer au Traité, dans les meilleurs délais et sans conditions, en tant que Partie non dotée d'armes nucléaires, et à soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA, pour qu'il s'engage ainsi sur la voie de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient – attendue depuis si longtemps. Il va sans dire que si la Conférence sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient devait se tenir dans le futur, elle constituerait une instance subsidiaire de la Conférence d'examen et devrait par conséquent en suivre les procédures.

14. Afin de soutenir les droits des États parties prévus à l'article VII du Traité et de renforcer l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient ainsi que les accords conclus aux Conférences d'examen de 2000 et 2010, la République islamique d'Iran estime que tous les États parties au Traité, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, notamment les auteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, devraient continuer de faire rapport, via le Secrétariat de l'ONU, au Président de la Conférence d'examen et aux Présidents des réunions du Comité préparatoire, comme convenu lors des Conférences d'examen de 2000 et 2010.

15. La Conférence d'examen devrait aussi créer un comité permanent chargé de suivre l'application de la résolution susmentionnée sur le Moyen-Orient et des accords conclus aux Conférences d'examen de 2000 et 2010, et de rendre compte aux États parties au Traité.